



Saint-Denis, le 14 SEPT 2021

ARRÊTÉ N° 2021-1809 SG/DCL (1809)

**ordonnant à la société SUEZ RV Réunion,
pour ses installations classées situées au lieu-dit «Les Trois Frères»
sises sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, le paiement d'une astreinte journalière
à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect
de l'arrêté de mise en demeure n° 2016-964 du 31 mai 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-637 daté du 13 avril 2015, autorisant la société STAR à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-964 du 31 mai 2016 mettant en demeure la société STAR de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation des installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régime PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2021, référencé SPREI/UDEC/71-0070/MB/2021-1431, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 août 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 8 juillet 2021 :

- que les niveaux de lixiviats présents dans les alvéoles sont compris entre 1 à 40 m au niveau des puits de contrôle en 2021,
- que par conséquent la société SUEZ RV Réunion ne respecte toujours pas la limitation de la charge hydraulique de 30 cm par rapport à la base du fond des casiers, fixée à l'article 2.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, malgré l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2016 de respecter cette prescription dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans le délai imparti de l'arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, portant notamment sur le risque de stabilité des installations et le risque de pollution des eaux et des sols par les lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part lors de la visite du 8 juillet 2021 de son souhait de mettre en œuvre un plan d'action permettant de traiter le stock historique de lixiviats présent dans le massif des déchets, en installant notamment une station de traitement des lixiviats supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Astreinte administrative

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la pépinière, ZAE La Mare à Sainte-Marie, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Le montant de l'astreinte journalière est fixée à **cinq cent euros (500 €)** par jour ouvré jusqu'à la mise en service opérationnel d'un équipement de traitement des lixiviats supplémentaire permettant d'augmenter la capacité de traitement du site pour résorber le stock de lixiviats présent dans le massif des déchets.

L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues et notamment il transmet tous les semestres les avancées de son plan d'action, l'échéancier de mise en conformité à jour ainsi que les mesures d'amélioration prévues si nécessaire.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

ARTICLE 2 : Délais

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

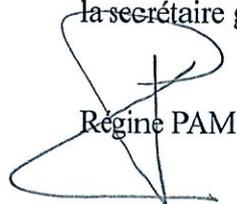
ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM